



Association des Professeurs de Biologie, en abrégé : PROBIO

1000 Bruxelles

N° d'identification : 10020/79 – N° entreprise : 419726918

STATUTS

Nouveaux statuts, approuvés par l'assemblée générale du 18 septembre 2004

Les soussignés, tous professeurs de biologie :

Bouillon, Albert, Université de Louvain, avenue Baudouin 1^{er} 8/101, 1348 Louvain-la-Neuve ;

Bronchart, Raymond, Université de Liège, rue Ch. Magnette 11/061, 4000 Liège ;

Bruge, Hubert, Enseignement secondaire communal & Université de Bruxelles, rue Jean Blockx 15, 1030 Bruxelles ;

Busiau, Chantal, Ecole provinciale de Régence, parc du Bois de Mons 109, 7000 Mons ;

Buxant, Jacques, Enseignement secondaire officiel, rue Wauters 31, 7420 Baudour ;

Flamion-Mataigne, Madeleine, Enseignement secondaire officiel, rue du Joli-Bois 8, 6790 Athus ;

Goffinet, Simone, Enseignement secondaire libre, rue de Campine 169, 4000 Liège ;

Hardy, Jean, Ecole libre de Régence, rue des Postes 101, 7490 Braine-le-Comte ;

Janss-Dauven Brigitte, Enseignement secondaire libre, rue de la Cambre 65, 1150 Bruxelles ;

Kerger Marie Thérèse, Enseignement secondaire libre, rue Croix-le-Maire 9 ; 6760 Virton ;

Lamaye Jean Claude, Université de Mons, rue de l'Ange 11, 1400 Nivelles ;

Lamaye-Hendrickx, Nicole, Ecole officielle de régence, rue de l'Ange 11, 1400 Nivelles ;

Manouvriez Patrick, Enseignement secondaire libre, rue de la Dodaine 4, 5870 Mont-Saint-Guibert ;

Micha Jean-Claude, Facultés de Namur, rue Linette 19, 4051 Plainevaux,

Parmentier André, Ecole communale de Régence, rue du Calvaire 25, 4000 Liège ;

Piérart Pierre, Université de Mons, rue Timmerman 31, 1190 Bruxelles ;

Quintart Alain, Institut royal des Sciences naturelles, Service éducatif, avenue Wolfers 36, 1310 La Hulpe ;

Rasmont, Raymond, Université de Bruxelles, avenue Général Cordier 7, 1330 Rixensart ;

Schmitz, André, Fondation universitaire luxembourgeoise, rue des Bruyères 38, 6713 Stockem-Arlon ;

Sterpin-Meuleman, Marie-Paule, Ecole libre de Régence, rue J. Poty 23, 6238 Luttre ;

Vanden Berghen, Constant, Université de Louvain, avenue J. Dubrucq 65, 1020 Bruxelles,

tous de nationalité belge,

ont constitué une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts.

Dénomination et siège social

Article 1er. Le 18 décembre 1977 a été fondée à Bruxelles, l'Association francophone des Professeurs de Biologie en Belgique. Elle s'est constituée en association sans but lucratif qui prend, en français, la dénomination de « Association des Professeurs de Biologie », en allemand « Vereinigung der Biologieprofessoren » et en abrégé « Probio ».

Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Vautier 29, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Tout transfert de siège sera notifié dans le mois de sa date au greffe du tribunal de commerce compétent, pour publication aux annexes du *Moniteur belge*.

Objet social

Article 2. L'association a pour but de valoriser la profession d'enseignement en biologie et notamment de :

- a) Resserrer les liens entre les professeurs de biologie appartenant aux différents niveaux et réseaux d'enseignement.
- b) Préciser et défendre le rôle, la valeur et l'importance des sciences et notamment de la biologie dans la formation générale.
- c) Déterminer les conditions requises pour acquérir et donner une bonne formation tant scientifique que pédagogique, particulièrement en biologie, et mettre tout en oeuvre pour que ces conditions soient posées.
- d) Accroître l'audience des scientifiques, spécialement des biologistes, dans la vie publique.

Des membres

Article 3. L'association se compose de :

- a) Membres effectifs : toute personne physique enseignant ou ayant enseigné la biologie et versant une cotisation.
- b) Membres adhérents : toute personne physique s'intéressant aux buts ou aux activités de l'association et versant une cotisation.
- c) Membres étudiants : toute personne régulièrement inscrite dans un établissement belge, en dernière année d'études destinant à l'enseignement de la biologie, et versant une cotisation.
- d) Membres coassociés : toute personne morale poursuivant des buts analogues ou apparentés à ceux de l'association et qui s'est vu décerner ce titre par l'assemblée générale après examen par cette dernière d'une convention de coopération.
- e) Membres honoraires :

1° toute personne physique qui s'est vu décerner ce titre, au rang de président ou de membre, par l'assemblée générale pour avoir rendu des services notoires à l'association ou à l'enseignement de la biologie en Belgique ;

2° tout membre effectif qui s'est vu décerner le titre de président honoraire par l'assemblée générale pour avoir rendu des services notoires à l'association.

f) Membres protecteurs : toute personne physique ou morale soutenant particulièrement l'action de l'association.

Etre membre implique une adhésion aux statuts.

Les membres effectifs concourent directement à la réalisation de l'objet social de l'association. Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales et sont seuls éligibles comme administrateurs. Leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Les membres adhérents et autres peuvent être convoqués et avoir une voix consultative aux assemblées générales.

Par l'adhésion aux statuts, chaque membre cotisant s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable à l'objet social de l'association ou qui serait de nature à porter atteinte soit à la considération, soit à l'honneur de celle-ci.

Toute infraction constitue son auteur membre sortant. La proposition d'exclure un membre est présentée par le conseil d'administration à l'assemblée générale, qui devra être convoquée dans le mois.

Des ressources

Article 4. Les ressources de l'association proviennent :

- 1°. du produit des cotisations ;
- 2°. des dons, legs ou subsides ;
- 3°. de tout produit légalement obtenu dans la gestion de son avoir.

Ces fonds sociaux sont appliqués aux dépenses de l'association.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Des cotisations

Article 5. Le conseil d'administration fixe les cotisations annuelles, qui ne pourront dépasser cinquante euros.

Tout membre est libre de se retirer de l'association par abandon de cotisation de l'année en cours.

Le membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation de l'année en cours est démissionnaire ; cette démission est acquise au 1^{er} décembre de l'année en question.

Des votes

Article 6. Tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf indication contraire explicite dans les statuts ou la loi.

Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités, sauf dans le cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Un membre effectif peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre effectif et un administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un autre administrateur. Dans chacun de ces deux cas, toute personne ne pourra être porteuse que d'une seule procuration.

Sauf manifestation de volonté de la part des membres absents ou empêchés, le conseil d'administration peut

pourvoir d'office à leur représentation en la répartissant entre les membres présents et représentés.

Lorsqu'une résolution prise à l'assemblée générale ou au conseil d'administration aura été délibérée sans que la majorité des membres soit présente ou représentée, le président de séance aura la faculté d'ajourner le débat jusqu'à la prochaine réunion. La décision sera alors prise quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sous réserves des dispositions de la loi.

De l'assemblée générale

Article 7. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est convoquée au moins une fois l'an, dans les six premiers mois du nouvel exercice social.

Elle est aussi convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est convoquée au moins huit jours avant la date de la réunion par simples circulaires confiées à la poste, signées par le président ou le vice-président.

Des pouvoirs de l'assemblée générale

Article 8. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1°. la modification des statuts ;
- 2°. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3°. l'exclusion d'un membre, conformément à l'article 3 ;
- 4°. l'approbation des comptes et des budgets ;
- 5°. la dissolution de l'association ;
- 6°. tout pouvoir dérivant de la loi ou des présents statuts.

Les candidatures au conseil d'administration sont reçues par le conseil d'administration trois semaines avant la date de l'élection.

En assemblée générale, des décisions portant sur d'autres objets que ceux qui viennent d'être cités peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale décide souverainement de toutes les questions qui lui sont soumises conformément aux présents statuts.

L'assemblée générale entend le rapport d'activités du conseil d'administration ainsi que les communications que les membres croient devoir lui faire.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social de l'association où

tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Ces décisions seront, éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés, par lettre à la poste ou verbalement, par le président du conseil d'administration.

Du conseil d'administration

Article 9. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, à la majorité absolue. Leur nombre est de six au moins, de vingt et un au plus. Ils sont issus des trois réseaux d'enseignement et comprennent obligatoirement un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un vérificateur des comptes.

Chaque mandat est valable pour une période de trois ans. Seuls le président et le vice-président ne sont rééligibles qu'une fois et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; ils sont cependant rééligibles comme administrateurs, et même, après interruption de trois ans au moins, aux postes de président ou de vice-président, aux conditions statutaires ordinaires.

Le président appartiendra alternativement, dans la mesure du possible, à l'enseignement officiel et à l'enseignement libre.

Dans toute la mesure du possible, le vice-président sera du libre lorsque le président est de l'officiel, et vice versa.

L'administrateur dont le mandat est expiré ou démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que s'il était complet.

Toute proposition signée par un administrateur doit être portée à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil d'administration.

En s'engageant au nom de l'association, les administrateurs n'assument aucune obligation personnelle ; leur responsabilité est limitée par l'article 14 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Des pouvoirs et réunions du conseil d'administration

Article 10. Le conseil d'administration est réuni chaque fois que l'intérêt de l'association le demande aux yeux du président ou de deux administrateurs. Il est convoqué par le président ou le secrétaire.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si le président ou le vice-président et quatre administrateurs sont présents.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a notamment pouvoir et devoir, sans que cette énumération soit limitative :

- 1°. de convoquer les assemblées générales et d'en fixer l'ordre du jour, et de présenter aux membres en temps voulu et en détail les matières sur lesquelles elles devront délibérer et le rapport de ses activités ;
- 2°. d'accepter les legs, subsides, donations et transferts ;
- 3°. de fixer le montant des cotisations ;
- 4°. de prendre toute décision apte à promouvoir cet objet social ;
- 5°. d'arbitrer les contestations à naître relativement à l'application de l'article 3 ;
- 6°. de représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant ;
- 7°. de déléguer les actes de gestion journalière, avec la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres, chacun pouvant agir individuellement.

Les actes autres que de gestion journalière sont signés valablement – à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration – par le président et un administrateur, agissant conjointement.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont consignés dans un registre et signés par le secrétaire et le président.

Toute action judiciaire, en demandant ou en défendant, est menée sur poursuites et diligence du président et d'un administrateur, agissant conjointement.

Modifications des statuts

Article 11. Conformément à la loi, les modifications aux statuts ne pourront être valablement décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, celle-ci devant réunir au moins les deux tiers des membres de l'association.

Si cette dernière condition n'est pas réalisée, une seconde réunion peut être convoquée, au moins quinze jours après la première. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents à l'assemblée.

Si la modification porte sur un des objets sociaux de l'association, elle ne peut être acquise que par quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Le projet précis des modifications sera indiqué à l'ordre du jour joint aux convocations.

Liquidation de l'association

Article 12. La dissolution de l'association ne peut être votée valablement par l'assemblée générale que dans les conditions et aux majorités prévues pour les modifications de l'objet social.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association. Elle nomme les liquidateurs chargés d'exécuter ses décisions.

Si, pour une cause quelconque, l'association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de fait.

Article 13. Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi seront réputées non écrites.

